

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE

JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI

DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 février 2004

Par courriel et par messenger

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité (Phase 3)
Dossier Régie : R-3492-2002
Notre dossier : R000088/FE

Chère consoeur,

Comme suite à votre correspondance du 11 février 2004, Hydro-Québec Distribution soumet par la présente quelques brèves observations concernant les commentaires des intervenants sur la demande pour permission de reporter les sujets de la phase 3 déposée le 4 février dernier.

Le Distributeur constate que les intervenants AQCIE/CIFQ, ACEF, FCEI, AIEQ et UPA ne s'opposent pas à sa demande de report. Plusieurs intervenants invoquent la nécessité de traiter de manière adéquate le sujet des structures tarifaires. À cet effet, il est bon de souligner que la demande de report de cette phase n'affectera en rien la qualité du débat. Au contraire, ce report permettra au Distributeur de réexaminer l'ensemble des orientations en matière de structures tarifaires et d'être en mesure de traiter pleinement de ce sujet dans sa cause tarifaire 2005-2006.

Finalement, il apparaît opportun de préciser que la demande de report de la phase 3 n'affecte en rien le délibéré de la phase 2, cette dernière faisant l'objet d'une requête distincte dont les conclusions n'ont pas été modifiées depuis la prise en délibéré du dossier par la Régie. En ce sens, les intervenants SÉ/AQLPA et OC plaident illégalement lorsqu'ils font des commentaires ou des recommandations visant spécifiquement la décision que rendra la Régie en phase 2.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

ÉF/cl

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)